

M. GOODE: A titre de renseignement, combien de temps un immigrant de bonne foi devrait-il faire partie des forces canadiennes avant d'être considéré un citoyen canadien?

Le PRÉSIDENT: La loi exige qu'il soit un citoyen canadien ou qu'il soit domicilié au Canada.

M. CROLL: La question de M. Goode est celle-ci, je pense: doit-il attendre la période normale de cinq ans? Je crois qu'il existe une disposition F-10 en vertu de laquelle le ministre peut dispenser de la période d'attente de cinq ans dans le cas d'une personne ayant servi dans les forces armées.

M. GOODE: Quelle durée juge-t-on raisonnable habituellement, dans le cas d'une personne faisant partie des forces canadiennes, avant qu'elle devienne un citoyen canadien? Y a-t-il quelque règlement qui y prévoit? Quelqu'un peut-il faire partie des forces canadiennes pendant deux ans et en être libéré sans qu'il soit devenu un citoyen canadien?

Le TÉMOIN: Oui.

M. GOODE: Je parle d'un immigrant de bonne foi, d'une personne qui a l'intention d'habiter au pays.

Le PRÉSIDENT: Il peut profiter de l'avantage en question, soit à titre de citoyen canadien, soit au titre de son domicile au Canada au moment de son enrôlement. Autrement dit, si une personne qui n'est pas un citoyen canadien est venue au Canada dans l'intention d'y demeurer, notre pays devient alors son lieu de domicile et elle bénéficierait de l'avantage même en ne devenant jamais un citoyen canadien.

M. BENNETT: Il y a eu de nombreux américains qui ont servi dans les forces canadiennes.

M. GOODE: Si quelqu'un de l'Allemagne est admis au Canada aux termes de la Loi sur l'immigration et que sept jours après son arrivée au pays il s'enrôle dans les forces armées, combien de temps doit-il servir avant de devenir citoyen canadien?

Le TÉMOIN: Il n'existe aucun règlement à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: D'après moi, il n'y a en effet aucun règlement à cet égard. Il lui faudrait suivre la marche ordinaire pour devenir citoyen canadien.

M. ENFIELD: Je puis confirmer cela puisque j'ai un problème de ce genre; c'est bien ainsi que les choses se passent. Le seul fait d'avoir servi dans les forces ne confère pas à un ex-militaire de titre spécial comme citoyen. Il faut suivre la marche prescrite par la Loi sur la citoyenneté canadienne.

M. STICK: Si seul le domicile est requis, pourquoi la disposition relative à la citoyenneté canadienne?

Le PRÉSIDENT: Une personne pourrait demeurer à l'étranger et s'enrôler dans les forces canadiennes; par exemple, un Canadien habitant aux États-Unis pourrait s'enrôler et son état de citoyen canadien lui concéderait tous les droits, même si au moment de son enrôlement il n'était pas domicilié au Canada. C'est pour prévoir les deux cas.

Adopté.

Article 11, "Loi sur la pension du service public":

Paragraphe (1), "Application du chapitre 47 de 1952-53".

Adopté.

Paragraphe (2), "Entrée en vigueur".

Adopté.

Article 12, "Loi sur l'assurance-chômage": paragraphe (1) Application de la Partie V du chapitre 273 des Statuts révisés.